

[Accueil](#)[Revenir à l'accueil](#)[CollectionBoite\\_002 | Système pénal. XVIIe-XVIIIe siècles](#)[CollectionBoite\\_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle. Item](#)[Lacretelle. Dissertation sur le ministère public \(in Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784\).](#) | [Le ministère public. \[photocopie\]](#)

## Lacretelle. Dissertation sur le ministère public (in Discours sur le préjugé des peines infamantes, 1784). | Le ministère public. [photocopie]

**Auteur : Foucault, Michel**

### Présentation de la fiche

Coteb002\_f0557

SourceBoite\_002-12-chem | Réformateurs XVIIIe siècle.

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Références bibliographiques[Lacretelle, Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz 1784](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb307102590>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### Références éditoriales

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 20/07/2020 Dernière modification le 23/04/2021

---

## Données de data.bnf.fr

AUTEUR : Lacretelle, Pierre-Louis (1751-10-10 -- 1751-10-10)

TITRE Discours sur le préjugé des peines infamantes, couronnés à l'Académie de Metz

LIEU DE PUBLICATION pas de lieu...

DATE 1784

EDITEUR , 1784



(260)

1<sup>o</sup>. Lorsqu'il est question de pourvoir à la conservation de leurs droits, sans que leurs droits soient discutés en justice; c'est le cas des appositions de scellé, des inventaires, & des autres opérations semblables. Elles ne peuvent se faire sans la présence du ministère public, qui les dirige, à chaque pas, par ses réquisitions.

2<sup>o</sup>. Lorsque les droits de ces corps ou de ces classes d'hommes sont compromis par des contestations en justice; alors le ministère public doit intervenir dans ces contestations, y parler ou y écrire, donner un avis motivé pour préparer le jugement.

En général, l'intérêt public, dont la garde lui est spécialement confiée, lui donne le droit de se faire entendre dans toutes les causes & procès où cet intérêt public se trouve mêlé.

UNE sixième fonction du ministère



